



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 20 JUIL. 2021

mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-056 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu la notice de ré-examen de l'étude de dangers de l'unité REF2 transmise par l'exploitant en juillet 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 04 juillet 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2021 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée à exploiter une raffinerie sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

que lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté par sondage la présence d'un bac de soude TK301 et d'un poste de déchargement de DEA sur le bloc 15 de la raffinerie, à proximité des équipements de l'unité de réformage catalytique REF2 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que lors de cette visite :

- ce bac de soude, pouvant contenir plusieurs mètres cubes de produit, n'était pas associé à une cuvette de rétention suffisamment dimensionnée, puisque seul un muret de quelques centimètres de hauteur était présent à proximité,
- ce poste de déchargement de DEA (diéthanolamine) n'était pas associé à une cuvette de rétention et une grille d'évacuation vers le réseau d'eaux polluées était présente à proximité,

qu'en cas de fuite de ce bac ou d'épandage lors du déchargement de la DEA, la soude comme la DEA vont être dirigés vers le réseau d'eaux résiduaires de la raffinerie puis la station de traitement des eaux associée qui rejette ses effluents dans la Seine ;

que la DEA est un produit nocif pour les organismes aquatiques qui entraîne des effets néfastes à long terme ;

qu'au moins un envoi de DEA dans le réseau d'eaux résiduaires de la raffinerie a déjà atteint la station de traitement des eaux polluées du site et a conduit à son dysfonctionnement avec un dépassement de rejets dans la Seine pendant plusieurs jours courant décembre 2018 ;

que la soude est un produit corrosif ;

que l'envoi de soude dans le réseau d'eaux pluviales conduit à sa détérioration avec pollutions des sols et nappes souterraines et à un dysfonctionnement de la station de traitement ;

que, le bac de soude et le poste de déchargement de la DEA sont respectivement soumis aux dispositions des articles 8.6.3 et 8.6.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 08 juin 2004 modifié ;

qu'en application de ces dispositions, en plus des raisons mentionnées précédemment, le bac de soude et le poste de déchargement de DEA doivent être associés, chacun, à une cuvette de rétention pour limiter les épandages et les effets associés ;

que ces non-conformités avaient déjà été constatées lors d'une inspection le 04 juillet 2013 sur cette zone de la raffinerie ;

que, dans la notice de ré-examen de l'étude de dangers de l'unité REF2 transmise en juillet 2020, l'exploitant reconnaît le maintien des écarts relevés par l'inspection des installations classées en juillet 2013 ;

que ces constats constituent chacun un manquement aux dispositions des articles 8.6.3 et 8.6.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 08 juin 2004 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions des articles 8.6.3 et 8.6.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter d'ici fin juin 2022, les dispositions des articles 8.6.3 et 8.6.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, pour le bac de soude TK301 et le poste de déchargement de DEA situés sur le bloc 15, à proximité des installations de l'unité REF2 de la raffinerie.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

20 JUL. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL